



**Ministère de l'Énergie, de l'Écologie, du Développement Durable et de la Mer
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**

Ministère de la Santé et des Sports

Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous direction de la protection et de la gestion des
ressources en eau et minérales
Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et
industrielles

Direction générale de la santé
Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau de la qualité des eaux
DGS/EA4 - N° 464

Ref. 2010 271bis GR3 JL Notification avis agrément ANC

Paris, le 10 NOV. 2010

A

EPARCO Assainissement

Centre de recherche EPARCO
Le Ponant -
BP 62
34140 Mèze

Objet : Notification d'agrément des dispositifs de traitement « filtre vertical à massif de zéolithe de la société EPARCO »

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, en date du 16 juin 2010, des compléments d'information concernant la demande d'agrément des dispositifs de traitement « filtre vertical à massif de zéolithe de la société EPARCO » auprès du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, organisme notifié au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Nous avons reçu le rapport technique d'évaluation le 16 juillet 2010.

Nous avons reçu des éléments complémentaires, demandés au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, le 4 octobre 2010.

Nous avons l'honneur de vous informer par la présente, qu'après examen de cette évaluation, nous donnons un avis favorable à votre demande d'agrément concernant les dispositifs de traitement « filtre vertical à massif de zéolithe de la société EPARCO » ; modèles 5 à 20 EH, sous réserve de respecter les conditions fixées dans la fiche technique.

Au vu de l'avis favorable délivré par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en décembre 2003, des performances épuratoires mesurées lors des essais et des tests de répartition hydraulique, la charge organique pouvant être traitée par ces dispositifs, pour répondre aux exigences épuratoires fixées à l'article

7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 précité, dans les conditions prévues dans le présent avis peut aller de 5 Equivalents-Habitants (soit 300 g/j DBO₅) à 20 Equivalents-Habitants (soit 1200 g/j DBO₅) selon les modèles.

Vous trouverez ci-joint la fiche technique descriptive correspondante qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française comportant les numéros d'agrément n° 2010-023.

Nous vous rappelons que conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 précité, vous devez informer l'organisme notifié, en cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs de traitement ayant fait l'objet d'un agrément. Celui-ci évaluera si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques de l'arrêté précité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire en charge des
technologies vertes et des négociations sur le
climat

Pour le ministre et par délégation,

La sous-directrice de la protection et de la gestion
des ressources en eau et minérales

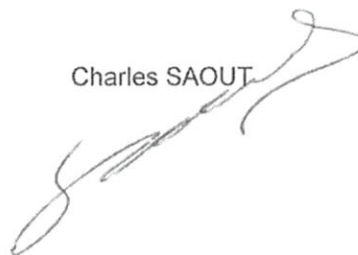


Claire GRISEZ

La ministre de la santé et des sports

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la prévention des
risques liés à l'environnement et à l'alimentation



Charles SAOUT